

Recours au Règlement—M. Stevens

Quoi qu'il en soit, avec tout le respect que je dois au député de Winnipeg-Nord-Centre, on prétend que la motion des voies et moyens doit être en quelque sorte la copie conforme du bill qui est présenté au nom du ministre des Finances (M. Chrétien). C'est l'argument fondamental. L'article 60(11) du Règlement dit ceci:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Tout dépend, bien sûr, de la signification que l'on donne au mot «fondé». Il est évident que le bill est bel et bien fondé sur la motion des voies et moyens. Le député de York-Simcoe (M. Stevens) a tenté d'établir une distinction en faisant valoir que les paiements seraient faits dans un cas en 1978 et dans l'autre en 1977. Bien sûr, les versements seront faits en 1978 et ils s'appliquent à l'année fiscale 1978, même s'ils peuvent être établis à partir de données fournies au cours de l'année d'imposition 1977.

● (1802)

M. Gillies: D'après les chiffres de 1977.

M. MacEachen: C'est exactement ce que j'affirme. Les calculs sont établis en fonction des chiffres et des renseignements pour 1977, mais l'argent est payable pendant l'année d'imposition 1978, ce qui veut dire que même l'argument de fond avancé par le député est erroné.

M. Stevens: C'est vous qui êtes dans l'erreur.

M. Clark: Vous ne comprenez pas le problème, Allan.

M. MacEachen: L'argument ne s'appuie pas sur une question de fond mais bien sur le fait que, selon la procédure, l'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions de ladite motion, ce qui est évidemment le cas pour le bill en question.

En outre, le ministre des Finances a réussi à obtenir de Son Excellence le Gouverneur général une recommandation à la Chambre des communes prévoyant l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée: «loi modifiant le droit fiscal et autorisant des paiements portant sur les réductions de taxes de vente provinciales».

Le député pense peut-être à l'ancienne méthode selon laquelle la recommandation royale devait contenir dans un sens tous les points contenus dans le bill présenté par la suite. L'Orateur Lamoureux avait statué sur cette question en signalant à plus d'une reprise qu'une recommandation en une seule ligne et rédigée en termes généraux autoriserait l'inclusion d'un nombre illimité de dispositions dans n'importe quel bill et, dans le cas qui nous occupe, la recommandation royale recommande à la Chambre toutes les dispositions et tous les objectifs du bill lui-même.

Il n'y a pas tellement de précédents à cet égard, mais un cas examiné en 1973, si je ne m'abuse, concerne le même genre d'argument que celui de l'opposition. Il concernait le bill sur les redevances pétrolières et ressemble à s'y méprendre au cas à l'étude.

[M. MacEachen.]

Bref, le ministre des Finances a présenté une motion des voies et moyens qui a été adoptée par la Chambre et qui constitue un ordre de la Chambre qui l'autorise à présenter un ou plusieurs bills fondés sur les dispositions de la motion des voies et moyens. Rien ne dit que le bill doit être une copie conforme de la motion des voies et moyens. Il se fonde intégralement sur les principes contenus dans la motion des voies et moyens.

Deuxièmement, le ministre des Finances s'est conformé au Règlement de la Chambre en obtenant une recommandation de Son Excellence, qui est rédigée dans les termes les plus généraux possible et qui ne comporte aucun des détails qui ont attiré l'attention des députés qui ont soulevé la question de privilège.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, au cas où mon intervention, au tout début des dernières observations faites par le vice-premier ministre, n'aurait pas été claire, je précise que ce que je voulais dire, c'est qu'il est injuste d'accuser le député de York-Simcoe (M. Stevens) et le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) de traiter du fond plutôt que de la procédure. Ces députés, tout comme certains d'entre nous, peuvent parfois confondre le fond et la procédure, mais j'ai cru qu'aujourd'hui ils contestaient la conformité aux règles de la procédure de certaines parties du bill C-56.

Il me semble que le sens de l'article 60(11) du Règlement et des décisions rendues par la présidence à ce sujet n'est pas très clair, soit qu'une mesure fiscale ne peut pas différer sensiblement de ce qui a été proposé dans une motion des voies et moyens.

La résolution des voies et moyens est très claire là-dessus. D'ailleurs on l'a déjà lue à plusieurs reprises: «Que, pour l'année d'imposition 1978, l'impôt qu'un particulier, résidant dans une province prescrite au 31 décembre 1978, est par ailleurs tenu de payer, soit réduit de \$100». L'article 30 du bill C-56 reprend en partie les termes de la résolution des voies et moyens au paragraphe (1), mais au paragraphe (2) et (3), on introduit quelque chose d'entièrement différent dans le bill.

Je crois que s'il s'agissait uniquement d'une mesure fiscale, Votre Honneur n'aurait d'autre choix que de dire qu'une nouvelle résolution devrait s'appliquer aux paragraphes 2) et 3) de l'article 30. Le vice-premier ministre a tenté d'escamoter la difficulté en attirant l'attention sur la recommandation du gouverneur général qui figure vis-à-vis de la première page du bill. Le vice-premier ministre interprète cette recommandation comme une approbation de tout ce qui se trouve dans le bill. Je crois plutôt que la seule raison pour laquelle le bill comporte une recommandation du gouverneur général, c'est qu'il s'agit d'un bill des subsides en même temps que d'une mesure fiscale. La Partie III, intitulée «Paiements compensatoires» prévoit que l'on peut puiser à même le Fonds du revenu consolidé pour effectuer des versements aux provinces. Je dirais que, sans la recommandation du gouverneur général, la partie III du bill devrait être considérée comme un bill de subsides présenté sans aucune autorisation.